



N° 80/26

0161
M-M. H

MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

ARRETE MUNICIPAL MISE EN PLACE D'UN NOUVEL AMENAGEMENT ROUTIER ZONE DE RENCONTRE – 45570 OUZOUER SUR LOIRE

Madame le Maire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE,

- Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2224-13 et L.2224-7 ;
- Vu le **Code de la Route**, et notamment les articles R.4110-2, R.411-3-1, R.411-25 et R.417-10
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié définissant la signalisation routière implantée sur les voies ouvertes à la circulation ;
- Vu l'arrêté du 04 septembre 2025 comprenant plusieurs modifications de la signalisation routière, visant à améliorer la sécurité des usagers de la route et la sécurité des agents de la route, en adaptant la signalisation à certaines contraintes des gestionnaires de voirie ;
- Considérant qu'en vertu du Code des Collectivités Territoriales et de ses pouvoirs de police, le Maire de la commune peut, par arrêté motivé, mettre en place des dispositions complémentaires à la législation déjà en vigueur ;
- Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux et prépondérants Chemin de Châtillon, par rapport au voisinage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents relatif aux règles de circulation du chemin de Châtillon à OUZOUER SUR LOIRE.

ARTICLE 2 : A compter de la mise en place de la signalisation verticale, aux carrefours du Chemin des Broses, de part et d'autre de l'intersection avec la Route de MONTEREAU, du croisement du chemin des Brulés à la limite de la commune de OUZOUER SUR LOIRE.

La vitesse de circulation de tout véhicule à moteur sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 : Les contrevenants pourront faire l'objet d'une verbalisation pénale, en vertu de l'article R.415-5 du Code de la Route. Les peines d'amende pour les contraventions de 4ème classe s'appliqueront, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en Courrier Recommandé avec Accusé de Réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible via le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de Police Intercommunale, les services techniques municipaux ainsi que le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie, dans les conditions habituelles.

Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- M le Commandant de la Gendarmerie de SULLY SUR LOIRE
- M le Commandant de la Police Intercommunale
- M. Le Commandant du CS35
- M. Le Président du SICTOM de CHATEAUNEUF SUR LOIRE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OUZOUEUR SUR LOIRE, le lundi 13 juillet 2026.

Le Maire,
Marie-Madeleine HAMARD

